

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD-CANTON DE COUDEKERQUE-BRANCHE
ARRETE DU MAIRE PORTANT
REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PISTE D'ATHLETISME
DU STADE AUGUSTE DELAUNE

Le Maire de Coudekerque Branche,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-1, L.2212-2, L 2122-27, L 2122-28, L 2131-1 et L 2131-2,

Vu la loi n°92-652 du 13/07/1992 modifiant la loi n°84-610 du 16/07/1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités,

Vu la loi n°93-1282 du 06/12/1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux et plus particulièrement l'utilisation de la piste d'athlétisme du stade Auguste Delaune,
Sur avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Art.1 : Les installations et équipements sportifs du stade municipal Auguste Delaune sont propriétés de la ville de Coudekerque Branche et sont prioritairement mis à la disposition des établissements scolaires, des associations sportives et autres groupes encadrés coudekerquois, sur demandes préalables adressées au service des Sports, qui établira un planning d'occupation annuel qui sera affiché à proximité des équipements.

Art.2 : L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la ville de Coudekerque Branche se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site pré-établi en concertation avec les utilisateurs.

Art.3 : Seuls les établissements scolaires, les associations sportives et autres groupes encadrés coudekerquois sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun. Un accès libre aux sportifs isolés (piste uniquement) est autorisé dans le respect du présent règlement et des consignes données par le personnel du service des sports. Cet accès sera possible en dehors des heures d'utilisation scolaires et associatives suivant le planning d'utilisation affiché sur site et sur présentation d'une autorisation municipale nominative à retirer auprès du service des sports.

Art.4 : Nonobstant toute décision préalable, ces autorisations d'utilisation d'installations pourront être suspendues en totalité ou en partie, par décision municipale, le cas échéant après avis motivé, pour mauvais état de la piste d'athlétisme, de travaux de réfection, et dans tous les cas où la sécurité des usagers et du public pourrait être mise en cause, et ce sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée pour les dommages qui en résulteraient pour quiconque.

Art.5 : Tout utilisateur désirant organiser une manifestation exceptionnelle devra adresser une demande d'utilisation de l'équipement sportif à Monsieur le Maire, accompagnée de la demande de matériel et du dossier de sécurité au moins 8 semaines avant la date souhaitée.
Il sera responsable de bonne tenue de son public.
En cas d'incident, il pourrait se voir retirer l'autorisation d'amener du public à ses manifestations.

Art.6 : Les associations organisatrices d'épreuves et de compétitions sont autorisées à vendre des boissons non alcoolisées dans les lieux réservés à cet effet et sous réserve de respecter la législation en vigueur. Elles sont autorisées à vendre des boissons alcoolisées sous réserve d'en avoir fait préalablement la demande et avoir obtenu l'accord du Maire dans les limites fixées par la loi (article L.3334-2 du code de la Santé Publique).

Art.7 : L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'associations sportives et autres groupes encadrés coudekerquois, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations sachant que les encadrants sont responsables du respect des horaires et des installations ainsi que du bon ordre et de la sécurité pendant les créneaux qui leur sont attribués.

La piste d'athlétisme est réservée exclusivement à la pratique de cette discipline.

Art.8 : Lorsqu'une association sportive, un établissement scolaire ou un groupe encadré coudekerquois décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, le régisseur du stade ou le service des sports, doivent être impérativement prévenus au moins 48 heures à l'avance.

Art.9 : Le régisseur de l'équipement est seul habilité à l'ouverture de la piste d'athlétisme ainsi qu'à la mise en fonction ou extinction des éclairages. Ce dernier veillera à ce que les portails soient fermés lorsque la piste n'est pas utilisée.

Art.10 : L'accès à la piste d'athlétisme en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, le régisseur pourra interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou de détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état).

Le passage sur la piste avec des chaussures à crampons (football, rugby) est strictement **INTERDIT**.

L'accès au terrain de sport devra se faire par le passage prévu à cet effet matérialisé par un tapis recouvrant la piste.

Les pointes utilisables sur ce type de revêtement sont d'une longueur de 6 mm et 9 mm maximum.

Les pointes cross (12 mm) sont strictement **INTERDITES**.

Art.11 : Il convient de privilégier l'utilisation des couloirs extérieurs sur l'anneau de course.

Les utilisateurs du sautoir en longueur doivent maintenir en état la fosse de réception et s'engagent à balayer après chaque utilisation les abords, à ratisser le sable et à tenir en état de propreté les caniveaux de récupération du sable.

Le matériel nécessaire à ces opérations est disponible auprès du régisseur.

Les utilisateurs s'engagent également à recouvrir le sautoir en longueur après chaque utilisation.

Art.12 : L'accès à la piste d'athlétisme est strictement interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Art.13 : Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing-gum et de cigarettes est formellement interdite sur la piste d'athlétisme, y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs.

Art.14 : L'accès à la piste d'athlétisme est strictement interdit à toute personne en état d'ivresse et dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source de gêne pour les utilisateurs et les usagers. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ainsi que l'usage de produits interdits sont strictement prohibés.

Tout contrevenant pourra être exclu définitivement des installations sportives municipales.

Art.15 : Les spectateurs sont accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur la piste d'athlétisme. Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un juge arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Art.16 : Le stationnement (sauf cas exceptionnel et secours) et la circulation des véhicules (engins motorisés, vélos) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

Art.17 : Tout papier, déchet (verres, boîtes, chewing-gums, pelures de fruits...) ou objet quelconque doit être jeté dans les corbeilles réservées à cet usage.

Art.18 : L'entretien de la piste d'athlétisme est à la charge du personnel municipal de la ville de Coudekerque Branche, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

Art.19 : Il est strictement interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par le régisseur et/ou le personnel municipal.

Toute dégradation volontaire sur la piste d'athlétisme et sur le matériel mis à disposition fera l'objet de poursuites pénales et de l'émission d'un titre de recette à l'encontre du contrevenant ou de l'association utilisatrice. La suspension temporaire ou définitive d'accès aux sites sportifs municipaux pourrait être appliquée.

Art.20 : Le service des sports de la Ville de Coudekerque Branche est seul habilité à décider si l'état de la piste permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement ou de conditions climatiques jugées dangereuses voire très dangereuses, la piste d'athlétisme est déclarée impraticable.

Art.21 : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

Après chaque utilisation, le régisseur s'assurera, en présence des responsables utilisateurs, que les installations et matériels sont rendus en bon état.

Art.22 : Les responsables utilisateurs sont tenus de signaler au régisseur et/ou au responsable du service des sports tout accident ou incident matériel ou corporel survenu soit au cours d'une séance, soit au cours d'une compétition.

Art.23 : Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs ; à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire (responsabilité civile et autres). Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés à l'intérieur du stade.

En aucun cas, la commune ne saurait être tenue responsable des pertes et vols commis dans l'enceinte du site ; pas plus d'ailleurs que le personnel municipal n'est tenu de surveiller le matériel personnel.

Les objets perdus et oubliés seront enregistrés et mis en dépôt au service des sports par le régisseur.

Art.24 : Les utilisateurs, quels qu'ils soient, doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité et sont chargés de la surveillance et de la discipline sur le site.

Art.25 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la ville de Coudekerque Branche et suivant les directives du régisseur.

Art.26 : Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

Art.27 : En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, les établissements scolaires et les groupes encadrés coudekerquois, ou dans les rapports avec le régisseur de l'équipement, le Responsable du service des Sports sera immédiatement informé.

Art.28 : Le régisseur du stade est chargé de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché.

Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires et des autres groupes encadrés coudekerquois devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Par ailleurs, les agents de la police municipale sont chargés de la surveillance du site et de l'application du présent règlement.

La police municipale est habilitée à exercer tous contrôles afin de s'assurer du bon ordre et de la sécurité.

En cas de non-respect du règlement, elle pourra prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.29 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art.30 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du service des sports, Monsieur le Chef de la Police municipale de COUDEKERQUE BRANCHE, Monsieur le Commissaire de Police de DUNKERQUE, Monsieur le régisseur du stade Auguste Delaune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la ville et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.

Fait à COUDEKERQUE-BRANCHE,
Le 10 octobre 2024
Le Maire,
David BAILLEUL

*Le maire certifie le caractère exécutoire du
présent document*

Transmis en Sous-Préfecture de DUNKERQUE le 11/10/2024

Date de réception : le 14/10/2024

Date d'affichage : le 14/10/2024

Date de notification : le 14/10/2024

Date de publication : le 14/10/2024

